

# Quelle place pour les équilibres forêt – faune – chasse dans les forêts privées ?

D'après l'intervention de Guillaume COURBOULAY

*Comment préserver l'équilibre  
forêt - faune - chasse  
en forêt privée ?*

**Les propriétaires forestiers  
disposent de deux outils :  
les documents de gestion durable  
de leur forêt et le Plan de chasse.**

**Cet article fait le point  
sur les différents dispositifs  
liés aux outils cynégétiques  
en forêt privée.**

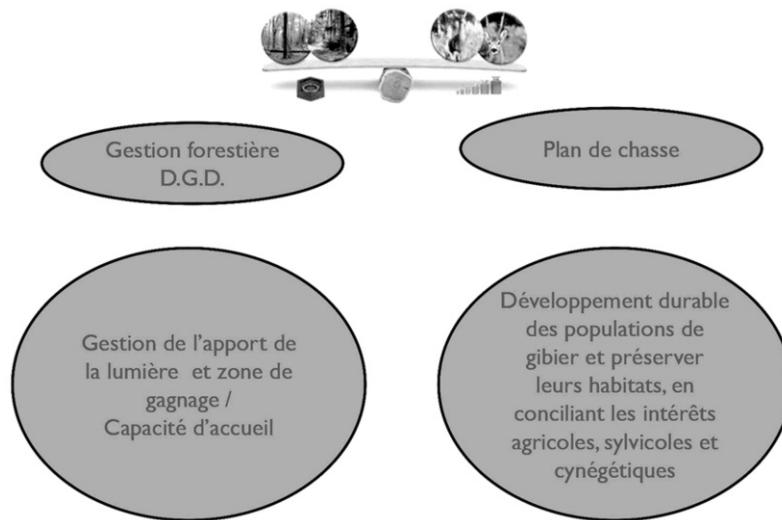
## Le contexte général

### ***Equilibre sylvo-cynégétique : quesaco ?***

Selon l'article L.425-4 du Code de l'environnement, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est caractérisé par la compatibilité entre faune sauvage, pérennité et rentabilité économique des activités sylvicoles ; il doit permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes ; l'équilibre est assuré par une gestion concertée et raisonnée de la faune sauvage et de ses habitats.

Dans l'article L.425-4 modifié par la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 art. 67, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L.420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L.426-1 peut contribuer à cet équilibre.



**Fig. 1 :**

Contexte de l'équilibre forêt / gibier.

*Balance illustrant l'équilibre Forêt-Gibier extraït du Guide pratique de l'équilibre forêt-gibier – P Broissier & J. Pallu.*

L'équilibre sylvo-cynégétique doit permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5 du nouveau Code forestier, ainsi que les dispositions des Programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du même code.

### Le plan de chasse

Il fixe un nombre minimal et un nombre maximal d'animaux à prélever, selon la procédure suivante :

- le détenteur du droit de chasse demande un nombre d'animaux à prélever sur son territoire pour la saison de chasse à venir. Il joint le bilan des réalisations de la saison écoulée ;

- la Fédération départementale des chasseurs recueille toutes les demandes. Elle organise des consultations auprès des Groupements d'intérêt cynégétique et des Comités de pays cynégétiques, puis donne son avis. Elle recueille l'avis de l'Office national des forêts. Elle transmet demandes et avis à la Direction départementale du territoire (DDT) ;

- la DDT(M) établit la synthèse de l'ensemble de ces avis et propositions et les présente à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

- au vu de l'avis de cette Commission, le Préfet décide. Il n'est pas tenu de suivre l'avis de la commission ;

- chaque détenteur retire et paie les bracelets auprès de la Fédération départementale

des chasseurs. Le produit de cette vente alimente le budget de cette Fédération et doit être consacré à l'indemnisation des dégâts agricoles.

### Droit de chasse et forêt privée

A la révolution française le droit de chasse est lié au droit de propriété.

C'est la loi du 30 juillet 1963 n°63-754 qui met en place le plan de chasse.

La loi du 10 juillet 1964, dite aussi loi Verdeille, loi n°64-696 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA), constitue une « entorse au droit de propriété ».

La loi du 29 décembre 1978, loi de finance rectificative n°78-1240, généralise le plan de chasse à l'ensemble du territoire national.

Le 29 avril 1999, l'arrêt Chassagnou (Cour européenne des droits de l'homme) conduit à une évolution de la loi Verdeille, considérant qu'elle était contraire à la liberté d'association dans la mesure où des opposants à la chasse étaient contraints de faire apport de leurs terres et d'adhérer de fait aux ACCA. Cet arrêt a donc suscité une évolution du droit interne et les articles L.422-10 et L.422-13 du Code de l'environnement (Ancien article L.222-10 et L.222-13 du code rural) ont élargi le droit d'opposition en introduisant un nouveau cas « d'opposition de conscience » pour les opposants à la chasse.

### Associations communales et intercommunales de chasse

Selon l'article L.422-2 du Code de l'environnement, les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but :

- d'assurer une bonne organisation technique de la chasse ;

- de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

- de favoriser l'éducation cynégétique de leurs membres ;

- de favoriser la régulation des animaux nuisibles ;

- de veiller au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées ;

– d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes, et est coordonnée par la Fédération départementale des chasseurs. Les associations communales et intercommunales de chasse agréées collaborent avec l'ensemble des partenaires du monde rural.

### **Evolution de la loi Verdeille**

Depuis le 29 avril 1999 et l'Arrêt Chassagnou de la Cour Européenne des droits de l'homme, le législateur français a fait évoluer la loi Verdeille et a offert trois possibilités aux propriétaires :

- soit il apporte son droit de chasse sans restriction,
- soit il fait opposition à l'apport du droit de chasse sur ses terrains car il a une superficie d'un seul tenant suffisante et il fait une opposition territoriale,
- soit il est opposé philosophiquement à la chasse et, quelle que soit la superficie de ses parcelles, il fait opposition au nom de convictions personnelles (ou opposition de conscience) avec toutes les conséquences prévues par la loi que cela comporte.

## **Forêt privée**

### **Territoire sous ACCA ou AICA**

L'ACCA est le garant du bon équilibre sylvo-cynégétique.

#### **Article R.425-21, R.425-22 et R.425-23 du Code de l'environnement**

Si l'équilibre sylvo-cynégétique est perturbé, les propriétaires de territoires forestiers gérés conformément à un des documents de gestion «durable» peuvent bénéficier des dispositions de l'article L.425-12 pour demander une indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier.

### **Territoire hors régime ACCA / AICA (opposition territoriale)**

L'opposition à l'apport du droit de chasse sur la forêt est possible car elle a une superficie d'un seul tenant suffisante.

#### **Article R.425-21 créé par Décret n°2008-259 du 14 mars 2008 -art.13**

Puissent bénéficier des dispositions de l'article L.425-12 les propriétaires de territoires

forestiers gérés conformément à l'un des documents de gestion prévus à l'article L.4 du code forestier :

1 - dont les terrains sont incorporés dans le territoire de chasse d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

2 - ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le droit de chasse est administré par la commune dès lors que cette dernière conserve le produit de la location de la chasse dans les conditions prévues à l'article L.429-13.

#### **Article R.425-22 créé par Décret n°2008-259 du 14 mars 2008 -art.13**

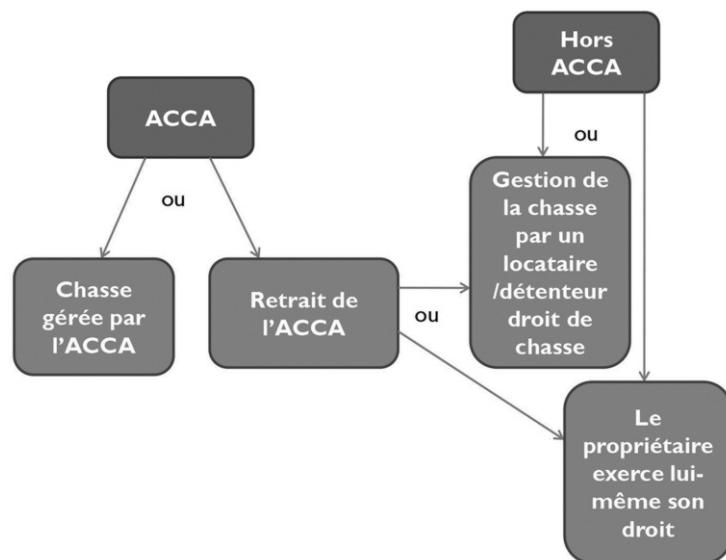
Sont concernés par les dispositions de l'article L.425-12 du présent code les bénéficiaires du droit de chasse qui n'ont pas prélevé le nombre minimum d'animaux leur ayant été attribué au titre du plan de chasse à l'issue de la saison cynégétique précédant la demande d'indemnisation ou de prise en charge des dépenses de protection.

#### **Article R.425-23 créé par Décret n°2008-259 du 14 mars 2008 -art. 13**

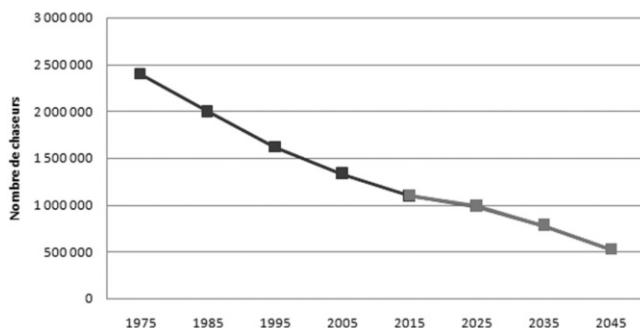
Pour la mise en œuvre du régime de prévention et d'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier institué par l'article L.425-12, l'équilibre sylvo-cynégétique est considéré comme fortement perturbé dès lors que la régénération d'un peuplement forestier est compromise par les dégâts causés par une espèce de grand gibier soumise à plan de chasse.

L'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis lorsque le nombre ou la densité de tiges ou de plants via-

**Fig. 2 :**  
Vue synthétique  
de l'organisation de la  
chasse en forêt privée.

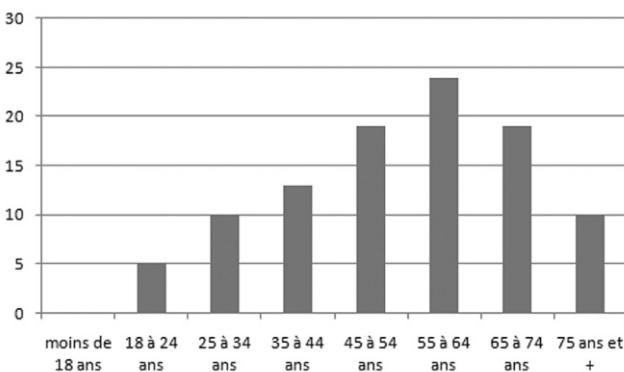


## Grande faune et forêt méditerranéenne



**Fig. 3  
(en haut, à gauche) :**  
Evolution prévisionnelle  
du nombre de chasseurs.

**Fig. 4  
(ci-dessus, à droite) :**  
Histogramme des classes  
d'âges des chasseurs.  
*Etude BIPE 2015.*



bless est inférieur à un seuil fixé par le préfet de région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et de la Fédération régionale des chasseurs.

### Article L.425-12 modifié par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 -art. 67

Lorsque l'équilibre sylvocynégétique, défini dans le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du Code forestier, est fortement perturbé sur un territoire forestier géré conformément à l'un des documents de gestion visés aux articles L.122-1 à L.122-3 et L.122-6 du nouveau Code forestier, le bénéficiaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué au titre du plan de chasse est tenu de verser au propriétaire, qui n'est pas titulaire du droit de chasse ou qui ne le loue pas, et qui en fait la demande circonstanciée :

– soit le montant de tout ou partie des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour assurer la pérennité des peuplements ;

– soit, si le peuplement forestier a été endommagé de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, dans le respect d'un barème interministériel défini conjointement par les ministres chargés de la chasse et de la forêt.

L'équilibre n'est cependant pas toujours gérable à l'échelle de la forêt. Par exemple le domaine vitale d'une biche d'étend de 500 à 2000 hectares !

## Et demain ?

Plusieurs éléments sont à prendre en compte :

- la forêt ne pousse pas trop vite ;
- l'évolution prévisionnelle du nombre de chasseurs en France prévoit une forte diminution ainsi qu'un vieillissement de la population de chasseurs (Cf. Fig. 3 et 4) ;
- l'évolution des pratiques cynégétiques doit également être suivie en rapport au professionnalisme, aux traditions, à la ruralité et aux aspects commerciaux ;
- tout comme l'évolution des données forêt et chasse. Par exemple de nouveaux prédateurs opportunistes vont avoir des impacts directs et indirects sur les ongulés sauvages.

**G.C.**

Guillaume COURBOULAY

Expert forestier agréé

Cabinet d'Expertise J-L Bartmann et Associés

guillaumecourboulay@orange.fr

